

RÈGLEMENTS DE RÉGIE

(Saison 2025 - 2026)



MINEUR

(sauf M19 Élite)

Table des matières

A-	GÉNÉRAL :	
	Article 1 : Engagement	3
	Article 2 : Procédure d'adhésion	3
	Article 3 : Types d'adhésion	4
	Article 4 : Territoire	4
	Article 5 : Contrat de joueurs.....	5
B-	CATÉGORIE ÉLITE :	
	Article 6 : Droit de propriété du joueur élite	5
	Article 7 : Échange de joueurs	5
C-	POUR TOUTES LES CATÉGORIES :	
	Article 8 : Suspension automatique	5
	Article 9 : Modalité d'application.....	6
	Article 10 : Suspension	6
	Article 11 : Révision de la décision du Comité de discipline	7
	Article 12 : Niveau d'appel.....	7
	Article 13 : Protêt.....	7
D-	DIVERS:	
	Article 14 : Classification des catégories.....	8
	Article 15 : Championnats provinciaux.....	9
E-	POLITIQUES.....	11

RÈGLEMENTS DE RÉGIE

A- GÉNÉRAL

Article 1 : Engagement

Tout membre, par le fait même, accepte de se conformer aux règlements généraux, aux règlements de régie, aux règlements de jeu, aux règlements de sécurité et aux règlements d'éthique de la F.Q.B.G.

Article 2 : Procédure d'adhésion

- 1- Pour devenir membre (équipe Mineur ou organisation Mineur) selon le cas, on doit communiquer avec la F.Q.B.G à l'adresse courriel :
fqbg.comm@gmail.com.
- 2- La F.Q.B.G rendra disponible, sur son site internet, les formulaires d'adhésion de ligue, d'équipe, de tournoi ou d'officiel. L'utilisation des documents de l'année en cours sont importants. Une saison s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.
- 3- Les frais d'adhésion :
 - a) Ils sont définis par le conseil d'administration de la F.Q.B.G.
 - b) Les formulaires d'adhésion de ligue, de tournoi ou d'équipe dûment remplis devront être envoyés au registraire de la F.Q.B.G. avec les montants requis pour les frais d'adhésion correspondants au cas courant pour le 1er décembre de la saison en cours.
 - c) Les membres affiliés ont droit aux avantages qu'à partir de la réception de tous les documents requis.
 - d) Toute équipe avec preuve à l'appui n'ayant pas défrayé les frais qui lui sont demandés afin de participer dans une ligue, un tournoi ou une équipe fédérée de ballon sur glace, se verra suspendu de toutes activités affiliées à la fédération tant et aussi longtemps que sa dette ne sera pas acquittée.
- 4- Une fois l'affiliation complétée les membres affiliés ont droit aux avantages suivants :
 - a) Tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement d'un arbitre, d'un tournoi, une ligue ou une équipe, selon le cas.
 - b) La protection de vos joueurs, entraîneur et des officiels selon la réglementation du droit de propriété des équipes. (*voir article 6*)
 - c) La protection disciplinaire au niveau de la ligue, de l'Association ou de la F.Q.B.G.
 - d) Le droit de participation aux activités de la F.Q.B.G.
 - e) L'accès possible aux compétitions nationales et internationales.
 - f) Le droit d'obtenir des stages de formation d'officiel, d'entraîneur ou de dirigeant selon le cas.
 - g) Le droit de participer au niveau décisionnel de la F.Q.B.G.
 - h) Une possibilité d'adhésion à un régime d'assurance collectif.
 - i) Site internet. (visibilité, classement, calendrier, statistiques)

Article 3 : Type d'adhésion

Lorsqu'une équipe Mineur s'affilie à la F.Q.B.G., elle doit absolument être liée à une organisation, qui elle est liée à une région à son tour.

a) Adhésion équipe Mineur (sauf M19 Élite)

Ce type d'adhésion a pour but de permettre aux équipes de pouvoir jouer dans une ligue/circuit, membre de la F.Q.B.G. L'adhésion de ces équipes se fera sur des formulaires prévus à cette fin, au plus tard avant la première participation à une activité fédérée.

b) Organisation Mineur (appelé « organisation »)

Les formulaires d'adhésion dûment remplis devront être retournés au registraire de la fédération au 1^{er} décembre de l'année en cours ainsi que les montants requis pour l'affiliation. Lors de son adhésion, une à trois personnes responsables seront liées à cette organisation, et celle-ci sera liée à une région. Une équipe « Gratuite » est comprise avec l'affiliation d'une organisation.

Article 4 : Territoire

Les membres de catégorie Mineur appartiendront à la région où ils habitent ou vont à l'école. La province sera divisée à cet effet en vingt (20) régions.

1. Abitibi-Témiscamisque 2. Estrie 3. Rive –sud 4. Lanaudière 5. Mauricie 6. Centre du-Québec
7. Montréal 8. Lac St-Louis 9. Côte-Nord 10. Québec 11. Richelieu- Yamaska 12. Laurentides 13. Est du Québec
14. Saguenay-Lac St-Jean 15. Outaouais 16. Laval 17. Chaudières Appalaches 18. Sud-Ouest
19. Bourassa 20. Nord-du-Québec

- a) Un joueur de catégorie mineur ne peut appartenir qu'à une seule région pour la saison en cours.
- b) Si une région n'offre pas la catégorie du joueur dans aucune de ses organisations, celui-ci peut aller jouer avec une autre organisation d'une autre région comme joueur « prêté ».
- c) Une organisation peut accueillir jusqu'à 4 joueurs « prêté ».
- d) Une organisation « Mineur » peut faire une demande de dérogation pour augmenter le nombre de joueurs « prêté ». Dans le M19 Élite, dans le cas d'un refus ou d'une acceptation partielle de la F.Q.B.G., les joueurs refusés passeront au repêchage. Les espaces associés aux joueurs M19 refusés seront considérés perdus et non modifiables. Suite au repêchage des joueurs « prêtés » refusés, les équipes pourront remplacer un de ces joueurs-ci par un autre joueur sur leur liste, et ce jusqu'au 30 janvier de la saison en cours. La liste devra tout de même rester conforme selon les règles de régie en vigueur.
- e) Lorsqu'un joueur, qui n'a pas d'organisation Mineur dans sa région, habite ou va à l'école à moins de 40 kilomètres routiers de la ville/municipalité de son organisation Mineur où il est inscrit, celui-ci ne sera pas considéré comme un joueur « prêté » pour cette organisation.

Article 5 : Contrat de joueurs

Un joueur pourra évoluer dans les diverses catégories durant l'année en cours.

1) Pour toutes les catégories Mineur (sauf M19 Élite) :

Le maximum de joueur est de vingt (20) par équipe par événement.

Article 6 : Joueur surclassé

- 1- Tout joueur doit jouer dans la catégorie correspondant à son âge. Cependant, il lui est permis d'évoluer dans une catégorie supérieure immédiate. Le double sur-classement d'un joueur est permis lorsqu'un document de consentement est signé par un parent, un médecin et finalement approuvé par la fédération.

Article 7 : Éligibilité d'un joueur

- 1- Tout joueur inéligible est par conséquent suspendu indéfiniment et son cas doit être référé au comité de discipline provincial.
- 2- Toute contestation relative à l'éligibilité d'un joueur doit être faite par écrit ou par courriel au registraire de la F.Q.B.G. dans la semaine qui suit l'infraction et l'équipe en cause devra être avisée ainsi que l'exécutif de la ligue ou le tournoi, ou le Championnat.
- 3- Dans une ligue, toute équipe alignant un joueur inéligible perd un maximum de trois (3) parties où le joueur était inéligible.
- 4- Pour être éligible, un joueur ne doit être en conflit avec aucune règle d'éligibilité de la F.Q.B.G.

C – POUR TOUTES LES CATÉGORIES

Article 8 : Suspension automatique

- Puntion d'extrême inconduite, **suspension minimum** d'une partie.
 - Puntion de match, **suspension minimum** de trois parties.
 - Une 2e puntion de match dans la même saison, **suspension minimum** de 5 parties.
- 1- Les cas d'un joueur rendu inéligible par une suspension automatique encourue dans une ligue seront gérés par la ligue et le joueur suspendu purgera à l'intérieur de sa ligue. Les joueurs rendus inéligibles par une suspension automatique encourue dans un tournoi/championnat

devront purger cette suspension lors des prochaines parties fédérées (le joueur doit être régulier dans la ligue pour être éligible à purger dans celle-ci, et tous ses droits sont suspendus durant la suspension).

- 2- Si une ligue ou une organisation prévoit une suspension qui va au-delà des parties automatiques, ou si l'arbitre (ou ligue/organisation) considère le cas comme « important », ceux-ci doivent amener la suspension au comité discipline de la F.Q.B.G. dans les 5 jours après l'incident en envoyant le rapport de l'arbitre de l'incident. À partir de ce moment, le joueur se retrouve suspendu indéfiniment de toutes les activités fédérées. Le comité de discipline aura douze (12) jours ouvrables, après la réception du rapport d'arbitre, pour rendre sa décision au joueur suspendu et au président de sa ligue/responsable d'équipe.
- 3- Si lors d'une même partie un joueur se mérite successivement des punitions entraînant des suspensions automatiques, il y aura des suspensions cumulatives.
- 4- Tout joueur est considéré avoir pris part à une joute si son nom apparaît sur la feuille de pointage.
- 5- Le joueur pourra toujours appeler à la F.Q.B.G. d'une suspension décernée par un comité de ligue.
- 6- Le comité de discipline de la F.Q.B.G. se garde le pouvoir de sanctionner un joueur.
- 7- Lors d'un tournoi fédéré, lorsqu'un joueur reçoit une suspension automatique, celui-ci doit purger ses matchs prioritairement dans la catégorie où la suspension a eu lieu. Tant que le joueur n'a pas purgé ses matchs dans la catégorie respective à sa suspension, celui-ci ne pourra pas jouer aucun autre match dans une autre catégorie. Si le nombre de matchs de suspension est supérieur au nombre de matchs restants dans le tournoi pour la catégorie où le joueur a été suspendu, le joueur purgera sa suspension lors des prochains matchs des autres catégories où il est inscrit dans ce même tournoi. S'il reste des matchs à purger à la fin du tournoi, le joueur les purgera lors de ses prochains matchs fédérés.

Article 9 : Modalité d'application

- 1- Le conseil d'administration ou le directeur général nommera une autre personne en charge du comité de discipline provincial. Lorsque la date et l'heure de la réunion seront décidées et connues, la ou les personnes impliquées dans l'incident, le directeur d'équipe ou président de ligue connus préalablement, auront le droit de se faire entendre si elles le désirent. Toute autre personne accompagnante pourra se voir refuser l'accès à la séance du comité de discipline.
- 4- Les suspensions de niveau provinciales devront être décernées par date si possible, sauf dans le cas de suspensions automatiques.
- 5- L'avis final de sanction devra être envoyé au joueur, responsable d'équipe, à la ligue(ou organisation), et à la F.Q.B.G.

Article 10 : Suspension

Tout joueur échangé ou repêché qui est sur le coup d'une suspension poursuit sa suspension avec sa nouvelle équipe. Cependant, si l'horaire des parties à jouer est modifié, il peut demander une révision de la durée de la suspension pour redéfinir les dates de fin de suspension.

Le comité de discipline d'un événement ou de la FQBG peut utiliser la vidéo de la diffusion officielle (mandaté par l'organisation de l'événement) de l'événement pour décerner des sanctions ou suspensions, lorsque disponible. Les vidéos personnelles ne seront pas recevables.

Article 11 : Révision de la décision du Comité de discipline

Une demande de la révision de la décision du comité de discipline peut être faite par écrit au plus tard dix (10) jours suivant l'avis de sanction à la condition qu'il y ait des faits nouveaux ou qu'on détecte des faits erronés lors de la décision.

Article 12 : Niveau d'appel

- 1- Lorsqu'une décision est décernée par le comité de discipline de ligue, la personne suspendue peut interjeter un appel à la F.Q.B.G.
- 2- La décision du comité provincial de discipline (créé par la F.Q.B.G.) suite à un appel qui lui est présenté sera finale.
- 3- Seules les suspensions décernées suite à un incident survenu lors des Championnats provinciaux, tournois et des Jeux du Québec pourront être portées en appel devant la F.Q.B.G.
- 4- Les frais d'appel devant la F.Q.B.G. sont de 100,00 \$ non remboursable et doivent être payés avant l'audition de l'appel.

Article 13 : Protêt

Tout avis de protêt doit être donné à l'officiel au moment de l'infraction du capitaine ou l'assistant-capitaine avant que le jeu ne reprenne. Un protêt d'éligibilité de joueur peut, cependant, être déposé 1 heure suivant la fin la partie. Les responsables de l'équipe doivent envoyer, par courrier recommandé, une copie de protêt à l'équipe adverse, une copie à l'exécutif de la ligue et à la F.Q.B.G..

Pour tout genre de protêt un dépôt de cent (\$100.00) dollars devra être déposé à la ligue ou à la F.Q.B.G. dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent (excepté le dimanche). Lors des tournois sanctionnés et des championnats provinciaux le même dépôt devra être remis au responsable de la compétition, au plus tard soixante (60) minutes après la partie litigieuse, ainsi que la formule de protêt remplie en bonne et due forme. Un protêt d'éligibilité de joueur peut, par contre, être déposé dans la semaine suivant l'événement. Le dépôt sera remboursé seulement dans le cas de validité du protêt. La formule de protêt doit nécessairement être signée par les instructeurs ou responsable des joueurs identifiés sur les formules d'inscription de la compétition.

L'officiel ayant officié une joute sous protêt doit présenter un rapport de l'incident au responsable de la compétition dans les soixante (60) minutes de la fin de la rencontre. La décision du comité de protêt sera finale et sans appel.

Un protêt ne peut être déposé contre le jugement d'un officiel au cours d'une partie. Cependant, le jugement d'un officiel ne peut aliéner les droits d'une équipe.

1^{ière} spécificité

Un protêt vise un règlement de compétition seulement.

2^{ème} spécificité

Le résultat final de la partie n'affecte pas un protêt.

Modalité

1. En cas de gain de cause de l'équipe plaignante sur un protêt visant un règlement de compétition la partie est reprise à compter du moment de l'incident, en incluant les résultats qui ont précédé l'incident.
2. En cas du rejet du protêt, le résultat final de la partie originale demeure.
3. Toutes mesures liées à la décision du comité de protêt deviennent exécutoires.
4. Le remboursement en cas de validité du protêt se fait sur acceptation du rapport du comité de protêt.

D- DIVERS

ARTICLE 14 : CLASSIFICATION DES CATÉGORIES

Une équipe est classée selon son calibre de jeu ainsi que son âge. Les catégories majeures sont : Sénior élite contact, Sénior intermédiaire contact, Sénior sans contact, mixte élite, mixte récréatif et vétéran, tandis que les catégories mineures sont : M19, M16, M14, M12, M10 et M8

1. La catégorie Sénior Élite (Masculin, Féminin, Mixte et Vétéran) se compose d'équipes pouvant représenter la F.Q.B.G. dans les rencontres organisées à l'échelle du pays. La catégorie Sénior Mixte Élite se compose d'équipes jouant à trois (3) joueuses féminines, trois joueurs masculins en même temps sur la surface de jeu, incluant le gardien de but. La catégorie Vétéran se compose de joueurs de 40 ans et plus en date du début du Championnat provincial Élite. Ces équipes Vétéran peuvent inclure jusqu'à trois (3) joueurs âgés entre 35 et 40 ans.
2. La catégorie Sénior sans contact se compose d'équipes dont les parties se déroulent sans contact physique. La catégorie Mixte Compétitif et Récréatif se compose de trois (3) joueurs masculins et deux (2) joueuses féminines sur la surface de jeu + un gardien de but. Ce dernier peut être féminin ou masculin. Un but compté par le balai d'une joueuse féminine compte pour « 2 buts ».
3. La catégorie « Maîtres » se compose de joueurs âgés de 50 ans et plus en date de l'événement en cours.
4. La catégorie M19 Élite se compose de joueurs âgés de 19 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours et pouvant représenter leur province dans les rencontres organisées à l'échelle du pays.
5. La catégorie M19 sans contact se compose de joueurs âgés de 19 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours, dont les parties se déroulent sans contact physique.
6. La catégorie M16 se compose de joueurs âgés de 16 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours. Les parties se jouent sans contact.

7. La catégorie M14 se compose de joueurs âgés de 14 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact.
8. La catégorie M12 se compose de joueurs âgés de 12 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact.
9. La catégorie M10 se compose de joueurs âgés de 10 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact. Cette catégorie est considérée comme non-compétitive.
10. La catégorie M8 se compose de joueurs âgés de 8 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact et sur demi-glace. Cette catégorie est considérée comme non-compétitive.

NOTE : Le port de la visière complète est obligatoire pour toutes les catégories mineures. Pour les catégories adultes le port de la demi-visière, visière complète, ou la grille est obligatoire.

ARTICLE 15 : CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

- 1) Un minimum de 9 joueurs inscrits doit être présent au début d'un championnat, sinon la partie est perdue par défaut. Dans le cas où une équipe n'a pas assez de joueurs, le match peut se jouer quand même, amicalement, après entente entre les deux équipes. Par la suite, l'équipe doit compter au moins un gardien de but et cinq joueurs afin d'être reconnue comme une équipe.
- 2) Il sera possible de faire des changements à sa liste de joueurs dans toutes catégories Mineur avant sa première partie, après aucune modification ne pourra être apportée.
- 3) HORAIRE – Dans l'horaire du Championnat provincial mineur, les mêmes équipes d'une même région seront séparées du mieux possible à travers différents « pool ». Aussi, le classement du CPM sera pris en compte pour équilibrer les « pool ».
- 4) Pour les listes des catégories Mineur (M10 à M16, les demandes de dérogation peuvent être acheminées à la F.Q.B.G. jusqu'au 15 mars. La réponse suite à la demande sera donnée dans les 15 jours suivant ladite demande.
- 5) Lors des Championnats provinciaux, la poignée de main officielle sera effectuée avant le match.
- 6) Dans le but de promouvoir et développer le ballon sur glace au Québec, la FQBG accepte de reconnaître comme membre de la FQBG des joueurs sur sa frontière avec l'Ontario, le Nouveau Brunswick et Terre-Neuve, pour des raisons qui facilitent la pratique du ballon sur glace, lors de ses Championnats provinciaux.

Critères à respecter :

CHAMPIONNAT PROVINCIAL MINEUR

- Les joueurs des Maritimes (aucune limite de distance) compteront comme des joueurs « prêtés ».
- Tout(e) joueur(se) ne doit pas être affilié dans une équipe d'une autre province.

▪ Tout(e) joueur(se) de l'Ontario ne peut pas participer au Championnat provincial Mineur de la Fédération ».

7) La liste officielle de chaque équipe, avec les numéros de chandails (minimum de neuf numéros d'attribuer), devra être remise à la Fédération au plus tard le mercredi 20 h 00 (c'est-à-dire 36 heures avant le début du Championnat provincial Mineur). Il sera possible de modifier/ajouter deux (2) joueurs au maximum par équipe avant le premier match. Si la règle n'est pas respectée, l'équipe se verra octroyer une punition de deux (2) minutes pour avoir retardé la partie au commencement de leur première partie.

Si l'équipe n'a toujours pas présenté leur liste à la Fédération au début de la première partie, l'équipe se verra également octroyer une punition pour avoir retardé la partie au début de leur deuxième partie.

(signé) Martin Grondin

Président(e)

(signé) Jean-Pierre Ménard

Secrétaire

POLITIQUES

ANNEXE A - Politique d'appartenance – Organisations Mineur

Un joueur Mineur appartient à une organisation « Mineur » lorsque...

Critères :

1. Il est inscrit à cette organisation Mineur dans la saison en cours.
2. Un joueur qui fait ses débuts au ballon sur glace avec une organisation Mineur dans la saison en cours.

Pour un événement sanctionné par la Fédération, votre organisation doit avoir l'autorisation du président de l'organisation où le joueur est inscrit ou de l'entraîneur de l'équipe principale d'un joueur pour lui demander de participer avec l'organisation à cet événement. Après 72 heures sans réponse, la demande sera automatiquement acceptée. Dans le cas d'un refus, le joueur (ou son parent) peut demander un appel à la décision directement à la Fédération.